



Arrêt

n°179 884 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 28 octobre 2009, émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 octobre 2010, le requérant a été autorisé temporairement au séjour en Belgique sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 21 octobre 2012.

1.3. Par courrier du 14 décembre 2012, le requérant a sollicité la « prorogation exceptionnelle » de l'autorisation de séjour visée au point 1.2.

Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté, aux termes de l'arrêt n° 146 330 du Conseil de céans, prononcé le 26 mai 2015.

1.4. Par courrier daté du 14 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa. En date du 29.03.2011, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 21.10.2012. Sa demande de renouvellement suivante a été refusée le 19.03.2013 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 08.04.2013.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Il fournit divers documents en attestant dont des témoignages de connaissances et des preuves de travail lorsqu'il était en séjour légal. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait que le requérant ait été auparavant en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

L'intéressé fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant fait part de sa volonté de travailler et fournit des contrats de travail; le dernier étant conclu avec le gérant de la société [R.]. Toutefois, le requérant est actuellement en séjour irrégulier et n'est plus autorisé à travailler. A titre informatif, notons que sa demande de permis de travail a été refusée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 02.09.2015. Dès lors, la volonté de travailler et la possession de contrats de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de membres de sa famille. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux démarches entreprises par l'intéressé sur le territoire depuis la fin de son séjour légal afin de régulariser sa situation (demandes d'aide auprès d'avocats et associations), on ne voit raisonnablement pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle. Ce qui lui est demandé est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les

autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant déclare qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et ajoute que hormis sa situation de séjour précaire, il n'a jamais eu de problème avec la police et les autorités belges comme en atteste son extrait de casier judiciaire vierge. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié [le] 08.04.2013. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 5 et 6 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après : la directive 2011/98/UE), des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », du « principe de l'interprétation conforme », ainsi que du « défaut de motivation adéquate » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle soutient notamment, en substance, dans une première branche, que la motivation du premier acte attaqué « (...) n'est pas adéquate et viole les articles et principes visés au moyen (...) » et expose, à cet égard, que, parmi les circonstances exceptionnelles qu'il avait invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., en vue de justifier que celle-ci soit introduite depuis la Belgique, le requérant avait notamment fait valoir que « (...) [son] séjour [...] est devenu illégal pour des raisons tout à fait indépendantes de sa volonté, puisque la société ayant introduit la demande d'autorisation d'occupation en sa faveur a fait faillite quelques mois plus tard. (...) » et que « (...) Cet élément doit être pris en considération [...] eu égard à la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (...) ».

Elle rappelle que le requérant développait, sur ce point, une argumentation invoquant - outre la circonstance que « (...) le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'époque a déclaré que, dans les dossiers 2.8.B. dans lesquels une décision négative a été prise [...] au motif que l'employeur avait fait faillite, il était possible de demander un retrait de la décision [...]. (...) » et que « (...) Selon ces mêmes déclarations, ce n'est que lorsque l'employeur avait fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux (cas de fraude sociale ou fiscale par exemple) que la décision ne serait pas retirée ; (...) » - l'enseignement d'arrêts du Conseil de céans dont il reproduisait les références, ainsi qu'un extrait portant que « (...) en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise auprès du poste diplomatique compétent, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée (...) ».

Elle rappelle également que le requérant soutenait, sur la base des éléments précités, « (...) se trouve[r] dans [une] situation qui est constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la

loi du 15 décembre 1980. (...) », soulignant n'avoir « (...) jamais entendu retir[er] un avantage de l'illégalité de sa situation qui ne découle pas de son propre fait. (...) » et déplore que la motivation du premier acte attaqué ne soit pas pourvue d'une réponse adéquate aux arguments ainsi rappelés.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant a effectivement invoqué qu'il estimait « (...) se trouve[r] dans [une] situation qui est constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (...) », soulignant n'avoir « (...) jamais entendu retir[er] un avantage de l'illégalité de sa situation qui ne découle pas de son propre fait. (...) » et développant sur ce point une argumentation relative à « (...) la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (...) » à l'appui de laquelle il invoquait - outre la circonstance que « (...) le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'époque a déclaré que, dans les dossiers 2.8.B. dans lesquels une décision négative a été prise [...] au motif que l'employeur avait fait faillite, il était possible de demander un retrait de la décision [...]. (...) » et que « (...) Selon ces mêmes déclarations, ce n'est que lorsque l'employeur avait fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux (cas de fraude sociale ou fiscale par exemple) que la décision ne serait pas retirée ; (...) » - l'enseignement d'arrêts du Conseil de céans dont il reproduisait les références, ainsi qu'un extrait portant que « (...) en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise auprès du poste diplomatique compétent, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée (...) ».

A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil observe que, si la partie défenderesse a successivement relevé que « (...) [Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa. En date du 29.03.2011, il a été mis en possession d'une carte A,

renouvelée jusqu'au 21.10.2012. Sa demande de renouvellement suivante a été refusée le 19.03.2013 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 08.04.2013. (...) », que « (...) Le requérant [...] fournit divers documents [...] dont [...] des preuves de travail lorsqu'il était en séjour légal. Toutefois, [...] la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). (...) », que « (...) L'intéressé fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. [...]. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. (...) » et que « (...) Le requérant fait part de sa volonté de travailler et fournit des contrats de travail; le dernier étant conclu avec le gérant de la société [R.]. Toutefois, le requérant est actuellement en séjour irrégulier et n'est plus autorisé à travailler. A titre informatif, notons que sa demande de permis de travail a été refusée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 02.09.2015. Dès lors, la volonté de travailler et la possession de contrats de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. (...) », il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument aux termes duquel le requérant, faisant valoir que « (...) [son] séjour [...] est devenu illégal pour des raisons tout à fait indépendantes de sa volonté (...) » et que « (...) Cet élément doit être pris en considération [...] eu égard à la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (...) », soutenait, en se prévalant d'enseignements jurisprudentiels portant que « (...) en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise auprès du poste diplomatique compétent, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée (...) » et en soulignant n'avoir « (...) jamais entendu retir[er] un avantage de l'illégalité de sa situation qui ne découle pas de son propre fait. (...) », se trouver dans une situation « (...) constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (...) ».

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que le premier moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant qu'elle « (...) a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande et en particulier sa volonté de travailler [...] (...) » et que « (...) Concernant le fait qu[e le requérant] [...] n'a pas bénéficié d'un permis de travail en séjour légal pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il a fait en conséquence l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, force est de relever que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant du 19 mars 2013 [a] fait l'objet d'un recours devant [le] Conseil [de céans] lequel a été rejeté par un arrêt n°146.330 du 26 mai 2015. (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien le constat qui précède, tenant au fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement - *quod non* en l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révélant qu'elle est restée en défaut de répondre à l'un des arguments essentiels que le requérant invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., en vue d'en justifier la recevabilité.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant envers lequel est également dirigé le présent recours constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme S. DANDOUY	greffier assumé
----------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY

V. LECLERCQ